

Affaires jointes T-68/89, T-77/89 et T-78/89

Società Italiana Vetro SpA e.a. contre Commission des Communautés européennes

« Concurrence — Notions d'accord et de pratique concertée —
Abus d'une position dominante collective — Preuves »

Arrêt du Tribunal (première chambre) du 10 mars 1992 1405

Sommaire de l'arrêt

1. *Concurrence — Procédure administrative — Communication des griefs — Communication aux entreprises de documents déformés — Conséquences — Vigilance particulière du juge quant aux éléments de preuve retenus pour justifier la décision de la Commission*
2. *Concurrence — Ententes — Pratique concertée — Caractère non probant de certains types de contacts entre producteurs
(Traité CEE, art. 85, § 1)*
3. *Concurrence — Règles communautaires — Décision de la Commission constatant une infraction — Décision se fondant sur des éléments n'ayant pas tous été établis à suffisance de droit — Réformation par le juge — Exclusion — Annulation partielle — Conditions
(Traité CEE, art. 173; règlement du Conseil n° 17; règlement de la Commission n° 99/63)*
4. *Concurrence — Position dominante — Entreprise — Notion — Position dominante collective — Notion
(Traité CEE, art. 85 et 86)*

1. Lorsque, dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision de la Commission faisant application des règles de concurrence du traité, l'instruction à

laquelle a procédé le Tribunal a fait apparaître que les documents communiqués aux entreprises pendant la procédure administrative ont été déformés sans justification objective, il incombe au Tribunal de vérifier minutieusement la nature et la portée des preuves retenues par la Commission dans la décision.

2. Des rapports verticaux, de vendeur à acheteur, entre deux producteurs, lorsqu'ils concernent un produit fabriqué uniquement par l'un de ces producteurs, ne constituent pas, à eux seuls, la preuve d'une entente horizontale illicite.

Ne constitue pas davantage une telle preuve le fait que les cogérants d'un outil commun de production se concertent en vue d'éviter que les prélèvements opérés par chacun d'entre eux sur la production de cet outil ne conduisent à une situation de concurrence déloyale.

3. Si, dans le cadre du contrôle juridictionnel des actes de l'administration communautaire, le juge communautaire peut prononcer l'annulation partielle d'une décision de la Commission dans le domaine de la concurrence, cela n'implique pas pour autant qu'il ait compétence pour réformer la décision litigieuse. L'appropriation d'une telle compétence pourrait, d'une part, perturber l'équilibre institutionnel prévu par le traité et risquerait, d'autre part, de porter atteinte aux droits de la défense en privant les entreprises concernées par la décision des garanties procédurales prévues aux règlements n^{os} 17 et 99/63.

L'annulation partielle elle-même suppose que certaines conditions soient remplies. Il faut, en effet, que le juge, s'il entend la prononcer, s'assure au préalable que la portée du dispositif de la décision, lu à la lumière des motifs de celle-ci, est susceptible de faire l'objet d'une limitation *ratione materiae*, *ratione personae* ou *ratione temporis*, de manière que ses effets soient limités sans pour autant que sa substance soit modifiée; que la preuve de l'infraction ainsi limitée peut se fonder sur une appréciation suffisante du marché dans la motivation de la décision, et que la ou les entreprises concernées ont été mises en mesure de répondre utilement au grief ainsi défini.

4. De même qu'à l'article 85 du traité, la notion d'entreprise visée à l'article 86 désigne une unité économique.

Deux ou plusieurs entreprises peuvent détenir une position dominante au sens de l'article 86 du traité lorsque deux ou plusieurs entités économiques indépendantes sont, sur un marché spécifique, unies par de tels liens économiques que, de ce fait, elles détiennent ensemble une position dominante par rapport aux autres opérateurs du marché. Tel pourrait, notamment, être le cas si deux ou plusieurs entreprises indépendantes disposaient en commun, par voie d'accord ou de licence, d'une avance technologique leur fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de leurs concurrents, de leurs clients et, finalement, des consommateurs.